



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P023 du 30 OCT. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'installation d'une unité de dessalement sur le port de Macinaggio, sur le territoire de la commune de ROGLIANO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'implantation d'une unité de dessalement sur le port de Macinaggio, sur le territoire de la commune de ROGLIANO, présentée le 24 février 2023 par la commune de Rogliano, représentée par M. le Maire Patrice QUILICI, complétée le 26 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en place d'une unité de dessalement sur le port de Macinaggio, avec prélèvement de l'eau de mer par un forage et rejet au sein de l'enceinte portuaire, sur le territoire de la commune de ROGLIANO ;

Considérant que le projet relève des rubriques 18 « *Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m³ par heure d'eau de mer* » et 19 « *Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des sites Natura 2000 liés au Plateau du Cap Corse (Directive « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore »,
- au sein de la ZNIEFF marine de type II « Cap Corse » ;

Considérant qu'une analyse des variantes est proposée dans le dossier, qu'elle a conduit à retenir l'implantation d'unité de dessalement pour satisfaire les besoins en eau à court terme ; que le projet est une solution temporaire dans l'attente de la réalisation des projets prévus au schéma d'aménagement hydraulique du Cap Corse (prise d'eau sur le Luri et construction d'un barrage sur l'Acqua Tignese) ;

Considérant que l'unité de dessalement fonctionnera au maximum 20 h par jour durant trois mois, entre octobre et décembre, afin de remplir la bêche communale ;

Considérant que le prélèvement est réalisé par un forage implanté sur la jetée du port afin d'éviter les problèmes liés à une aspiration de l'eau ;

Considérant que le rejet est implanté au sein de l'enceinte portuaire ; qu'ainsi l'impact sur les biocénoses (notamment l'Herbier de Posidonie) est limité ; qu'un système de diffusion des effluents sera également mis en place ;

Considérant néanmoins qu'un suivi de la limite supérieure de ces herbiers sera réalisé par balisage afin d'évaluer les incidences réelles du projet sur celles-ci ;

Considérant que l'implantation du rejet dans l'emprise portuaire nécessite le déplacement de quelques bateaux afin de limiter les risques d'érosion précoce des coques de bateau ;

Considérant que l'unité de dessalement est implantée sur le parking du port de Macinaggio, qu'un habillage bois est proposé pour limiter les incidences paysagères du projet et qu'un stockage hors site est proposé lors des périodes d'arrêt de l'unité ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'implantation d'une unité de dessalement sur le port de Macinaggio, sur le territoire de la commune de ROGLIANO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de l'Unité Sites, Paysages et
Évaluation des Impacts**



Sébastien BERGES

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.